

Décision n°2024/40/D**Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
PREEMPTION D'UN BIEN, sis 14 rue de Bellevue à Montbrison****LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 210-1, L 213-1 et suivants, L300-1 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération en date du 13 décembre 2022 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et déléguant l'exercice de ce droit aux communes,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour exercer le droit de préemption au nom de la Commune,
VU la demande de visites et de pièces complémentaires adressée le 28 février 2024,
VU la réception des pièces demandées le 1^{er} mars 2024 et la visite réalisée le 6 mars 2024,
VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 janvier 2024 relative au bien sis 14 rue de Bellevue de la parcelle cadastrée BL n°35 lot n°73 appartenant à M. Philippe MARTINS au prix de 10 000 €,

Considérant que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée BL n°413 qui accueille le site de la Commanderie Saint Jean des Prés, inscrite au titre des monuments historiques,
Considérant que la Ville a mis en place un parcours du patrimoine visant à promouvoir la découverte du patrimoine remarquable de la commune dont le site de la Commanderie fait partie,
Considérant qu'aujourd'hui ce site est largement méconnu notamment du fait de son environnement puisqu'il est encerclé par des constructions « modernes »,
Considérant que l'acquisition du lot n°73 de la parcelle cadastrées BL n°35 permettrait d'envisager un aménagement visant à mettre en valeur le patrimoine bâti,
Considérant que ce projet a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'adjoints de la commune lors de sa séance du 19 mars 2024 et que ce dernier a demandé à M. le Maire à entamer une négociation avec le propriétaire de ce lot en vue de son acquisition,
Considérant que la mise en valeur du patrimoine bâti constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, la Ville de Montbrison se doit d'exercer son droit de préemption dans la mesure où le tènement objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner se situe à proximité immédiate de la Commanderie et permettra de rendre ce site plus visible et plus accessible,

DECIDE

ART. 1 – De préempter le bien situé 14 rue de Bellevue cadastré section BL n°35 lot n°73 aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner, soit une offre d'acquisition au prix de 10 000 € (dix mille euros).

ART. 2 – Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme.

ART. 3 – Le paiement du prix de vente interviendra dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification de la présente décision.

ART. 4 – Le présent acte sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison le 29/03/2024 et notifié au vendeur, au notaire et à la personne qui avait l'intention d'acquérir.

ART. 5 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 6 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 28/03/2024



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.